

CANADA

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

PIERRE DELORME

N°. : 540-06-000010-142

Demandeur

c.

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

DÉFENSE DE CONCESSION A25, S.E.C.

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE CONCESSION A25, S.E.C. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Quant aux paragraphes 1 à 5 de la Demande introductive d'instance datée du 25 janvier 2016, elle s'en rapporte au jugement de l'Honorable Jean-Yves Lalonde, j.c.s., niant tout ce qui n'y est pas conforme.
2. Quant au paragraphe 6, elle s'en rapporte au jugement de la Cour d'appel.
3. Elle ignore le paragraphe 7 puisque le statut de « consommateur » est une question de faits qui peut nécessiter une analyse individuelle.
4. Quant aux paragraphes 8 et 9, elle s'en remet aux documents produits sous les cotes P-1 et P-2, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
5. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 10, puisque certains usagers font parfois défaut de payer ces frais.
6. Elle nie le paragraphe 11.
7. Quant au paragraphe 12, le dossier du demandeur démontre qu'il a régulièrement utilisé le pont A25.
8. Elle prend acte des admissions contenues aux paragraphes 13 et 14.
9. Quant au paragraphe 15, elle s'en rapporte aux Conditions d'utilisation, notamment à l'article 7, qui prévoient que le solde créditeur sert à

acquitter les péages, frais et intérêts, lesquels sont prévus à la grille tarifaire pertinente.

10. Elle admet le paragraphe 16 et le paragraphe 17 en ce qui a trait aux détenteurs de comptes-clients.
11. Elle nie les paragraphes 18 et 19.
12. Elle nie tel que rédigé le paragraphe 20, le transpondeur étant plutôt une vignette autocollante, avec puce électronique, permettant de détecter le passage du véhicule et de l'enregistrer au compte de l'utilisateur.
13. Quant au paragraphe 21, elle s'en remet au règlement allégué, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
14. Quant au paragraphe 22, elle s'en remet à la loi, au Règlement et à l'entente de partenariat, qui sont mentionnés dans la lettre alléguée comme pièce P-7.
15. Quant au paragraphe 23, elle s'en remet au Règlement, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
16. Elle nie le paragraphe 24 et ajoute que la mensualité pour véhicule correspond au frais mensuel d'administration applicable, conformément à la grille tarifaire pertinente.
17. Quant au paragraphe 25, elle s'en remet aux conditions contractuelles pertinentes.
18. Elle nie le paragraphe 26 et ajoute que les frais mensuels sont clairement dévoilés à la grille tarifaire pertinente, qui fait partie intégrante du contrat des usagers.
19. Elle admet les paragraphes 27, 28 et 29.
20. Quant aux paragraphes 30 et 31, elle ignore quelle évaluation le demandeur a faite.
21. Quant au paragraphe 32, elle s'en remet aux Conditions d'utilisation.
22. Quant au paragraphe 33, elle ignore quand le demandeur a constaté ce fait, mais ajoute que l'existence de ces frais mensuels lui avait été dévoilée en temps utile, tant par le vidéo de présentation qu'il admet avoir regardé que par la grille tarifaire à laquelle il a eu accès en tout temps.

23. Quant aux paragraphes 34 à 37, elle s'en remet au relevé des transactions, ajoutant que le demandeur a économisé en choisissant les options les plus avantageuses pour son utilisation du système.
24. Elle nie les paragraphes 38 à 41, précisant que les frais mensuels sont dévoilés aux usagers en temps utile et que les membres du groupe ont opté pour le système le plus avantageux.
25. Elle nie les paragraphes 42 à 48, répétant que le tarif mensuel est une option que les membres ont choisie en raison de ses avantages.
26. Elle nie les paragraphes 50 à 52 et rappelle que les frais mensuels sont prévus à la grille tarifaire que les utilisateurs sont tenus de respecter.
27. Les paragraphes 53 et 54 allèguent des règles de droit.
28. Les paragraphes 55 à 59 relèvent de l'argumentation.
29. Elle nie le paragraphe 60.

ET POUR PLUS AMPLE DÉFENSE, LA DÉFENDERESSE AJOUTE CE QUI SUIT :

A- Le pont à péage de l'autoroute A25

30. Le pont à péage de l'autoroute A25 (ci-après le « **Pont A25** » ou le « **pont** ») a été réalisé dans le cadre d'un partenariat public-privé avec le gouvernement du Québec.
31. Le Pont A25 est entré en service le 21 mai 2011. Il fut rebaptisé pont Olivier-Charbonneau en mai 2012.
32. Ce pont d'une longueur de 1200 mètres relie l'est des Îles de Montréal et de Laval, en enjambant la rivière des Prairies. Il est, avec le pont Serge-Marcil, l'un des deux ponts à péage du Québec.
33. Le Pont A-25 est le premier pont au Québec à utiliser un système de péage entièrement électronique, dit « à flux continu », qui assure la fluidité de la circulation.
34. Il n'y a aucune guérite ni poste de péage sur ce pont, la perception des frais étant gérée électroniquement, ce qui ne requiert aucun arrêt, ni ralentissement du véhicule.

35. Le choix de ce concept et du mode de perception fut celui du gouvernement. La défenderesse a remporté l'appel d'offres visant la réalisation du projet, conformément à ces spécifications.
36. Le passage du véhicule sur le pont est capté soit par un « transpondeur », pour les véhicules qui en sont dotés, soit par une caméra.
37. Le transpondeur est une vignette autocollante avec puce électronique, permettant de détecter le passage du véhicule. Chaque passage détecté est ainsi enregistré automatiquement au compte de l'utilisateur.
38. Pour les véhicules qui n'ont pas de transpondeur, le passage est capté par une caméra, qui photographie la plaque d'immatriculation.
39. Si le propriétaire du véhicule a ouvert un compte-client auprès de la défenderesse, alors le passage y sera noté. Sinon, la défenderesse est autorisée par la loi à recueillir, auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec, les coordonnées du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, qui recevra une facture par la poste, comprenant le péage et les frais administratifs prévus à la grille tarifaire.

B- La grille tarifaire et les frais

40. Les frais d'administration sont fixés conformément au *Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé*, RLRQ c. P-9.001, r. 3 (ci-après le « **Règlement** »), selon une grille tarifaire (c.f. pièce D-1), publiée à la Gazette officielle du Québec (c.f. pièce D-3).
41. Cette grille tarifaire prévoyait les frais d'administration suivants en juillet 2012 :

FRAIS D'ADMINISTRATION				
	DESCRIPTION	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
FRAIS MENSUELS APPLICABLES POUR CHAQUE VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE ET ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR QUI FONCTIONNE*				
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes avec réapprovisionnement automatique	1,02\$	1,02\$	1,02\$
●	Frais de gestion administrative du compte-client pour les comptes sans réapprovisionnement automatique	2,54\$	2,54\$	2,54\$
FRAIS PAR PASSAGE APPLICABLES POUR TOUT VÉHICULE INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT EN RÉGLE MAIS QUI N'EST PAS ÉQUIPÉ D'UN TRANSPONDEUR*				
●	Frais de perception du tarif de péage par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	3,00\$	3,00\$	3,00\$
FRAIS APPLICABLES POUR TOUT PASSAGE D'UN VÉHICULE QUI N'EST PAS INSCRIT À UN COMPTE-CLIENT				
●	Frais d'administration relatifs à la perception du tarif de péage (1 ^{ère} demande de paiement) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage encouru pour le passage du véhicule	5,00\$	5,00\$	5,00\$
●	Frais de recouvrement du tarif de péage et des frais d'administration (deuxième demande de paiement, par courrier recommandé) par passage sur le Pont de l'A25, s'ajoutant au tarif de péage et aux frais d'administration encourus pour le passage du véhicule	27,50\$	27,50\$	27,50\$

42. Les frais d'administration de 5\$ par passage peuvent être réduits de trois façons, soit : (i) en ouvrant un compte-client, ce qui réduit les frais de 5\$ à 3\$ par passage, (ii) en utilisant un transpondeur, ce qui les réduit à 2,54\$ par mois, sans égard au nombre de passages, et (iii) en optant pour le réapprovisionnement automatique, ce qui les réduit de 2,54\$ à 1,02\$ par mois.¹
43. Ces réductions sont cumulatives, de sorte que la réduction maximale est obtenue par le client qui ouvre un compte, choisit d'utiliser un transpondeur et opte pour le réapprovisionnement automatique.
44. Les membres du groupe ont effectué ces trois choix, ce qui leur assure les meilleures conditions parmi tous les usagers du pont.
45. C'est le cas du demandeur, qui payait ainsi 1,02\$ par mois de frais d'administration plutôt que 5\$ par passage, ce qui fut très avantageux pour lui, tel que démontré ci-après.

¹ Ces chiffres ont fluctué au fil des ans, suivant les modifications de la grille tarifaire.

C- La connaissance de la grille tarifaire et des frais

46. La grille tarifaire a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*, conformément aux articles 5 ss. du Règlement, tel qu'il appert d'un extrait de la *Gazette officielle* du 18 mai 2012 déjà produit comme Pièce D-3.
47. La première grille tarifaire et chacune des modifications subséquentes ont été publiées de la même façon.
48. La grille et les frais d'administration ont aussi fait l'objet d'une publicité considérable dans les médias, tel qu'il sera démontré à l'audition.
49. Le demandeur reconnaît qu'il a ouvert un compte-client en apprenant par les journaux ou la télévision la possibilité de s'inscrire sur le site de CA25. Il admet que ce fut « très, très médiatisé » (Interrogatoire du 26 mai 2015, page 9).
50. M. Delorme admet avoir visionné le vidéo de présentation disponible sur le site Web de la défenderesse avant de s'inscrire (interrogatoire du 26 mai 2015, page 21).
51. Or, ce vidéo dévoile clairement l'existence et le montant des frais mensuels, tel qu'il sera démontré par le visionnement du vidéo en question, si ce fait n'est pas admis par le demandeur.
52. Au cours du processus d'inscription, les membres sont aussi clairement informés de l'existence et du montant des frais.
53. En effet, pour ouvrir un compte-client chez la défenderesse, l'utilisateur doit remplir un formulaire, indiquant son nom et ses coordonnées, les informations relatives au(x) véhicule(s), etc., tel qu'il appert du formulaire pertinent déjà au dossier (c.f. pièce D-4).
54. Il y a deux façons d'obtenir ce formulaire d'inscription. La plupart des abonnés se sont inscrits en remplissant le formulaire sur le site Web de la défenderesse, alors qu'une faible proportion d'entre eux l'ont fait en personne, à ses bureaux.
55. Le formulaire demande notamment de choisir une option pour le péage, soit par l'usage d'un transpondeur ou le péage par vidéo.
56. L'abonné doit aussi choisir entre le réapprovisionnement « automatique » ou « manuel » du compte, qui sont décrits comme suit :

Méthode de réapprovisionnement	<input type="checkbox"/> Réapprovisionnement automatique par carte de crédit (entrez les informations de la carte de crédit ci-dessous) <input type="checkbox"/> Réapprovisionnement manuel (la méthode de paiement manuel inclut les cartes de crédit, les chèques, les mandats, les paiements en espèces / par carte de débit. Les paiements en espèces et par carte de débit sont seulement acceptés en personne, au Centre de services à la clientèle A25)
--------------------------------	---

57. L'utilisateur doit lire les Conditions d'utilisation qui sont jointes au formulaire et confirmer son acceptation en signant, par écrit ou de manière électronique.
58. Ces Conditions d'utilisation réfèrent expressément aux frais d'administration et à la tarification en vigueur, en invitant à la consulter sur le site Web, notamment aux articles 2, 6 a), 6 d), 6 e), 6 f), 7 a), 7 b), 7 c), 7 f), 8, et 9 b).
59. Il est clair des Conditions d'utilisation, notamment aux articles 2 et 7, que les frais seront facturés selon la grille tarifaire en vigueur, qui énonce expressément les frais mensuels d'administration du compte-client.
60. La grille tarifaire est toujours portée à l'attention des clients et facile d'accès, notamment sur le site web de la défenderesse : <http://www.a25.com/>
tel qu'il appert des pages Web pertinentes (pièce D-2).
61. La page d'accueil du site Web, où les usagers doivent s'inscrire, met en évidence une icône très visible intitulée « Grille tarifaire ». Un simple clic permet d'y accéder.
62. Ceux qui ont signé le formulaire d'inscription après le 1er juin 2014 ont aussi trouvé une autre mention expresse et redondante des frais mensuels, comme suit :
- Réapprovisionnement automatique par carte de crédit (entrez les informations de la carte de crédit ci-dessous) (frais d'administration 1,04\$/mois)
- tel qu'il appert du formulaire produit au soutien des présentes sous la cote **D-14**.
63. Selon la procédure standard, ceux qui s'inscrivent aux bureaux de Concession A25 reçoivent des explications sur les tarifs et les frais d'administration, en plus de recevoir le formulaire d'inscription et les Conditions d'utilisation. La Grille tarifaire est aussi disponible dans un présentoir pour quiconque souhaite en prendre une copie.

64. Les clients sont aussi informés de toutes les modifications de la grille tarifaire, par courriel ou par la poste, selon le mode de communication qu'ils ont choisi, au moins trente jours avant leur entrée en vigueur.
65. Après réception du formulaire d'inscription, la défenderesse ouvre le compte-client et elle achemine le transpondeur aux clients qui ont choisi cette option.
66. Le transpondeur envoyé au client est accompagné d'un dépliant intitulé « *Trousse de bienvenue* », qui contient un guide simple d'installation du transpondeur, ainsi qu'un rappel explicite des tarifs de péage et frais d'administration applicables, tel qu'il appert du dépliant et de la lettre d'accompagnement, déjà produits comme Pièce D-5.
67. Les frais d'administration sont donc dévoilés en toute transparence, à maintes reprises.
68. Le demandeur n'a que lui-même à blâmer s'il prétend avoir été surpris par la facturation des frais mensuels prévus, alors qu'il a même donné l'autorisation de les payer avec sa carte de crédit.
69. Si le demandeur n'a pas lu la grille tarifaire et qu'il a ignoré la mention des frais dans le vidéo qu'il a visionné et la documentation qu'il a reçue, il en aurait appris l'existence au plus tard à la réception de sa première facture mensuelle.
70. Le demandeur fut insouciant s'il a omis de lire l'information aisément accessible, qu'il s'était engagé à lire. Le tribunal ne peut présumer que les membres du groupe ont fait preuve de la même insouciance.

D- Les bénéfiques pour le demandeur et les usagers

71. Le demandeur a procédé à l'ouverture de son compte en ligne et il a sélectionné la méthode de paiement avec réapprovisionnement automatique, par carte de crédit.
72. Le demandeur a accepté les conditions d'utilisation de Concession A25 et les frais d'administration et de passage lui ont toujours été facturés conformément aux grilles tarifaires en vigueur, tel qu'il appert d'une copie de l'historique du compte du demandeur jusqu'à ce jour, qui sera produite au soutien des présentes sous la cote **D-15**.
73. La grille tarifaire assure aux abonnés qui sont dans la situation du demandeur les tarifs les plus avantageux pour l'utilisation du pont A25.

74. Ainsi, les frais mensuels facturés au Demandeur depuis l'ouverture de son compte jusqu'à janvier 2017 se détaillent comme suit :

MOIS VISÉS	FRAIS MENSUELS
Juillet 2012	1 @ 0,43\$
Août 2012 à mai 2013	10 @ 1,02\$
Juin 2013 à mai 2014	12 @ 1,03\$
Juin 2014 à mai 2015	12 @ 1,04\$
Juin 2015 à mai 2016	12 @ 1,05\$
Juin 2016 à janvier 2017	8 @ 1,07\$
TOTAL:	56,63\$

tel qu'il appert de son relevé de compte, pièce D-15.

75. Pendant cette même période, le demandeur a effectué 121 passages sur le pont de l'A25. Il aurait donc payé plus de 605 \$ en frais d'administration par passage (121 x 5\$ en ignorant les cents), au lieu des 56,63 \$ qu'il a payés grâce à son statut de détenteur d'un compte-client avec transpondeur et réapprovisionnement automatique.

E- Les frais ne sont pas abusifs

76. Sans aucunement admettre que les articles de lois invoqués par le demandeur s'appliquent en l'espèce, la prétention que les frais mensuels en litige seraient abusifs est mal fondée.
77. D'abord, les frais de 1 \$ sont sous le plafond permis par la réglementation et leur montant est objectivement minime, voire dérisoire en comparaison avec les avantages reçus.
78. Grâce à son contrat, le demandeur obtient notamment les avantages suivants :
- L'utilisation gratuite d'un transpondeur, qui permet d'identifier son véhicule et lui évite l'identification par le système vidéo, qui entraînerait des frais plus élevés;

- Une réduction appréciable des frais qui seraient payables selon les autres options;
 - Le paiement automatique dans les délais, sans démarche additionnelle, ce qui sauve du temps, ainsi que des possibles frais de retard, de poste et de chèques.
79. Loin d'être une quelconque exploitation, l'abonnement mensuel réduit les obligations du demandeur et lui procure des avantages importants, qui lui font économiser temps et argent.
80. Ainsi, le demandeur a payé un total de 56,63 \$ en frais mensuels de juin 2011 à janvier 2017, au lieu de payer plus de 600 \$ en frais d'administration par passage.
81. Par ailleurs, le contrat prévoit à son article 10 le droit pour chaque membre de suspendre les activités de son compte en tout temps, sans aucuns frais.
82. Le demandeur a confirmé dans ses deux interrogatoires qu'il ne souhaite pas suspendre ainsi son compte, vu les avantages que lui procure le contrat, dont la faculté d'emprunter le pont à sa guise, à frais réduits.
83. Cette volonté de continuer à profiter des avantages du contrat est une preuve éloquente qu'il ne se sent pas et n'est pas exploité. Il s'agit aussi d'une confirmation du contrat, qui rend irrecevable la demande.
84. Loin d'être abusif, le contrat procure au demandeur des avantages et rabais appréciables. L'annulation des frais mensuels impliquerait d'ailleurs une obligation pour les membres de payer des frais d'administration de 5 \$ par passage, ce qui serait contraire à leurs intérêts.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la Demande introductive d'instance;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 10 février 2017

Stikeman Elliott SENCRL, s.r.l.

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Avocats de la défenderesse

Concession A25, S.E.C.

(Me Yves Martineau)

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage

Montréal, Québec H3B 3V2

Tél. : 514-397-3380

Télec. : 514-397-3580

Courriel : ymartineau@stikeman.com

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
COUR SUPÉRIEURE, RECOURS COLLECTIF
CAUSE : 540-06-000010142

HONORAIRES POUR SERVICE(S) DE COUR

v/d : 123520-103

PIERRE DELORME

DEMANDEUR(S)

C.

CONCESSION A25, S.E.C.

DÉFENDERESSE(S)

L'étude **Paquette & Associés, Huissiers de justice**, ayant son principal établissement d'entreprise situé au 511 PLACE D'ARMES, bureau 800, MONTRÉAL, QC, CANADA, H2Y 2W7, vous avise, par la présente, que dans ce dossier, un débit a été porté à votre compte pour la(les) raison(s) suivante(s) :

Nous avons procédé, le 14 février 2017 à 9:00 , à la **PRODUCTION au GREFFE de CETTE COUR**

de la présente DÉFENSE DE CONCESSION A25, S.E.C. .

(C 611)

Pour toutes informations supplémentaires, veuillez communiquer avec votre responsable à la clientèle, **MANON ST-GEORGES**.

Vacation cour	13,00 \$ (1)
Photocopie(s)	2,30 \$ (3)
SOUS-TOTAL	15,30 \$
TPS	0,77 \$
TVQ	1,53 \$
TOTAL	17,60 \$

MONTRÉAL, le 14 février 2017



PAQUETTE ET ASSOCIES, huissier de justice

a/s : ME YVES MARTINEAU
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l. (2453)

(HE LACAL) MORAN 4 R68 E0214 I0214-10:28 REF:1793958-1-1-1 ()
NB:2 FRAIS:



No Engr. T.P.S. : R122687056

No Engr. T.V.Q. : 1013245793

PAQUETTE
HUISSIERS DE JUSTICE

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

13 FEV. 2017

N°. 540-06-000010-142

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

PIERRE DELORME

Demandeur

- c. -

CONCESSION A25, S.E.C.

Défenderesse

P

BS0350

n/dos.: 123520-1036

DÉFENSE DE CONCESSION A25, S.E.C.

ORIGINAL

Me Yves Martineau

514-397-3380

Fax : 514-397-3580

STIKEMAN ELLIOTT

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, Canada H3B 3V2

1793958 ✓